

Arrêté zonal n°

69-2024-01-11-0000 3

portant modification de l'arrêté zonal n° 69-2024-01-11-0002 du 11/01/2024 relatif à l'interdiction de circulation sur le réseau routier de la zone de défense Sud-est

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
Vu l'arrêté zonal n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 portant approbation du plan zonal « Intempéries Auvergne Rhône-Alpes » (PIARA),
Vu l'arrêté n° 69-2024-01-10-0003 du 10/01/2024 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté n° 69-2024-01-10-0004 du 10/01/2024 portant modification de l'arrêté n° 69-2024-01-10-0003 du 10/01/2024 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté n° 69-2024-01-11-0001 du 11/01/2024 portant modification de l'arrêté n° 69-2024-01-10-0004 du 10/01/2024 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Vu l'arrêté n° 69-2024-01-11-0002 du 11/01/2024 portant modification de l'arrêté n° 69-2024-01-11-0001 du 11/01/2024 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Considérant l'activation du PIARA le 10/01/2024 à 18 heures,
Considérant l'amélioration des conditions de circulation au niveau du secteur CAA A75 (15),
Considérant l'activation des mesures MG7 dans le secteur CAA A75 (15) le 11/01/2024 à 11:00 heures,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules sur le réseau national de la Zone de Défense Sud-Est est soumise aux restrictions suivantes :

La circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est de nouveau autorisée sur les axes suivants :
– Axe (A75) dans le sens (CLERMONT vers MONTPELLIER) entre {Jonction A75/N102 ; Limite département de la Lozère (Zone Sud)};

La synthèse des restrictions de circulation est jointe en annexe (cases cochées précisant le tronçon, le type de véhicules et le sens concernés).

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage et de communication, lorsque ces véhicules concourent à ces opérations,
- indispensables au maintien en sécurité des infrastructures de transport lorsque ces véhicules concourent à ces opérations,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La remise en circulation est accompagnée d'une interdiction de doubler et d'une limitation de la vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules.

Article 3 :

L'arrêté zonal 69-2024-01-11-0002 du 11/01/2024 portant interdiction de circulation sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, est modifié et complété conformément à l'article 1 et à l'annexe du présent arrêté à compter du 11/01/2024 à 12:30 heures.

Article 4 :

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée, au besoin, par la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 5 :

Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques en lien avec la zone de défense et de sécurité.

Article 6 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers impactés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

À Lyon, le 11/01/2024

Pour la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Est et par délégation, le Chef état-major interministériel de zone Sud-Est adjoint



Colonel hors classe Eric GIROUD

